

## Nouveaux statuts du CNSF votés en Juin 2021

### **Article 1<sup>er</sup> : Dénomination**

Il est fondé entre les adhérent.e.s aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre *Collège National des Sages-Femmes de France* (CNSF).

### **Article 2 : Objet et buts**

L'objectif principal du CNSF est de se positionner comme la société savante des sages-femmes dans la diversité de leurs modes d'exercice et de leurs pratiques afin d'encourager le développement de la science maïeutique et la diffusion de ses savoirs.

Le Collège National des Sages-Femmes de France, en liaison étroite avec les pouvoirs publics, le Conseil National de l'Ordre des Sages-Femmes et l'ensemble des organisations associatives et syndicales dites représentatives de la profession et légalement constituées en France, a pour buts :

- a) de promouvoir et garantir la qualité de la naissance, notamment par sa participation à l'élaboration de projets de politique sanitaire dans le domaine de compétences des sages-femmes en collaboration avec les autres professions de santé ;
- b) d'impliquer les sages-femmes dans les projets :
  - de politique périnatale,
  - du domaine de la santé génésique des femmes,
  - de la politique familiale et de santé publique en étant un interlocuteur des autorités de Santé Publique dans le domaine de compétences des sages-femmes ;
- c) de favoriser et promouvoir la recherche et l'évaluation des pratiques professionnelles de l'ensemble des activités exercées par les sages-femmes, ainsi que la diffusion des travaux inhérents à ces démarches ;
- d) de proposer et soutenir toute mesure visant à améliorer la formation initiale et continue des sages-femmes, en collaborant avec les associations professionnelles et étudiantes dédiées à cette question ;
- e) de contribuer à faire respecter la place de la sage-femme dans le système de santé français quel que soit son mode d'exercice (hospitalier public ou privé, territorial, libéral, ...) ;
- f) de promouvoir la profession de sage-femme en Europe et dans le monde, de participer à des actions au niveau international, de créer des partenariats visant l'amélioration de la santé génésique et périnatale, de renforcer la profession de sage-femme et de collaborer avec l'European Midwives Association (EMA), l'International Confédération of Midwives (ICM), les agences des Nations Unies ;
- g) d'initier l'analyse des bonnes pratiques, de participer à l'écriture des recommandations, de rédiger des guides de bonnes pratiques et de favoriser la diffusion de l'ensemble de ces travaux auprès des sages-femmes et des autres professionnels de santé ;
- h) d'appuyer par ailleurs toutes actions qui tendent à défendre l'éthique professionnelle des sages-femmes, leur honneur et à encourager la coopération et l'entraide confraternelles.

### **Article 3 : Siège social**

Le siège social est fixé à l'adresse du Réseau de Santé Périnatal Parisien, le RSPP, au 52 Boulevard de Magenta 75 010 Paris.

L'adresse de gestion est fixée, de principe, au lieu de résidence de la présidente ou du président, ou de toute autre adresse après validation par le Conseil d'Administration.

### **Article 4 : Membres**

L'association se compose :

- a) D'un collegium d'adhérent.e.s à titre individuel composé de :
  - Membres titulaires adhérent.e.s exerçant ou ayant exercé la profession de sage-femme en France, ou suivant le cursus de formation initiale en vue d'obtenir le diplôme d'état de sage-femme en France, ou ayant obtenu le diplôme d'état de sage-femme en France ;
  - Membres d'honneur qui sont des personnalités françaises ou étrangères dont l'activité et les travaux contribuent à l'essor de la discipline Maïeutique ;
  - Membres bienfaiteur.rice.s.
- b) D'un collegium d'associations et syndicats adhérents, nommés membres collaborateurs, souhaitant participer aux activités du CNSF.
- c) D'un collegium d'adhérent.e.s francophones : membres adhérent.e.s sages-femmes du réseau francophone du CNSF ayant obtenu leur diplôme d'exercice ailleurs qu'en France et n'ayant jamais exercé en France, ainsi que les étudiant.e.s sages-femmes du réseau francophone du CNSF suivant le cursus de formation en vue d'obtenir le diplôme d'exercice de sage-femme ailleurs qu'en France.

### **Article 5 : Adhésion**

Est membre titulaire adhérent.e toute sage-femme exerçant ou ayant exercé en France (retraîtée y compris), ou tout.e étudiant.e en sciences maïeutiques en France, ou toute sage-femme diplômée en France exerçant dans un autre pays, qui prend l'engagement volontaire et individuel d'adhérer au CNSF en versant la cotisation définie annuellement par l'Assemblée Générale. Le montant de cette cotisation peut être modulé, sur décision de l'Assemblée Générale, en fonction du statut « actif » ou « sans emploi » sur présentation d'un justificatif pour les retraité.e.s, les étudiant.e.s en formation initiale et les sages-femmes inscrites à Pôle Emploi.

Les membres sages-femmes ou étudiants sages-femmes du réseau francophone du CNSF ; c'est à dire les membres ayant obtenu leur diplôme d'exercice ailleurs qu'en France et n'ayant jamais exercé en France ou suivant le cursus de formation en vue d'obtenir le diplôme d'exercice de sage-femme ailleurs qu'en France, peuvent adhérer au CNSF en versant la cotisation précitée définie annuellement.

Les membres d'honneur sont nommé.e.s après avis favorable du Conseil d'Administration (CA) et pourront être dispensé.e.s de cotisation. Est président.e d'honneur la présidente ou le président sortant.e sauf avis contraire du Conseil d'Administration.

Sont membres collaborateur.rice.s les associations et syndicats professionnels nationaux de sages-femmes qui en font la demande après avis favorable du Conseil

d'Administration qui vérifie notamment que leurs statuts ne sont pas en contradiction avec les missions du CNSF.

Les conditions d'étude des candidatures seront définies par le règlement intérieur du CNSF. Leur adhésion définitive est validée après versement d'une cotisation dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée Générale. L'association ou le syndicat désigne alors un.e de ses membres comme représentant.e et interlocuteur.rice auprès du CNSF.

La candidature d'un membre bienfaiteur.rice devra être validée par le Conseil d'Administration.

### **Article 6 : Radiation**

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission ;
- b) le décès ;
- c) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave (notamment non-respect du règlement intérieur) - l'intéressé.e ayant été invité.e par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

### **Article 7 : Dons et partenariats**

Le CNSF est habilité à percevoir des dons et à développer à titre gracieux ou à titre onéreux, des partenariats en lien avec ses buts cités à l'article 2 des présents statuts après validation par le Conseil d'Administration.

### **Article 8 : Organisation générale du CNSF**

Le Conseil d'Administration exécute les décisions de l'Assemblée Générale, administre le CNSF et délibère sur l'ensemble des questions soumises par le bureau. Il valide l'ensemble des travaux du CNSF avant leur diffusion.

Il peut définir un règlement intérieur afin de préciser ou affiner la gestion du CNSF, notamment en ce qui concerne le nombre de commissions spécialisées ou techniques qui sont nécessaires à son bon fonctionnement et la répartition des missions et compétences de chacune. Ces commissions spécialisées ou techniques définies par le Conseil d'Administration lui soumettent l'ensemble de leurs travaux pour validation. Elles permettent au CNSF de remplir ses objets tels qu'ils ont été définis à l'article 2.

Le Bureau assure notamment :

- un rôle de gestion du CNSF
- un rôle de représentativité du CNSF, notamment par sa ou son président.e,
- la gestion de la trésorerie du CNSF par délégation du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale
- la gestion du fichier des adhérent.e.s et des communications internes et externes au CNSF.



# CNSF

Collège National  
des Sages-Femmes  
de France

## Article 9 : Composition du Conseil d'Administration et du Bureau

Le Conseil d'Administration est composé d'au moins 20 membres titulaires qui se répartissent de la façon suivante :

- a) de 20 représentant.e.s du Collegium des adhérent.e.s à titre individuel élu.e.s à bulletins secrets, renouvelables par moitié tous les 2 ans en Assemblée Générale – voix délibérative ;
- b) Jusqu'à 6 membres maximum du Collegium des associations et syndicats professionnels des sages-femmes élus parmi les représentant.e.s nommé.e.s par les associations et syndicats professionnels membres collaborateurs, à bulletins secrets, renouvelables par moitié tous les 2 ans en Assemblée Générale – voix délibérative ;
- c) La présidente ou le président d'honneur – voix délibérative ;
- d) Des personnes physiques ou morales, invité.e.s permanent.e.s ou temporaires pour leur expertise sur demande des membres élu.e.s du Conseil d'Administration – voix consultative.

Le Conseil d'Administration élit, pour une durée de 2 ans, parmi les 20 membres élu.e.s du Collegium des adhérent.e.s individuel.le.s, le bureau qui comprend au minimum :

- 1°) Un.e président.e
- 2°) Un.e secrétaire
- 3°) Un.e trésorier.e

Le bureau est complété, si possible, par l'élection parmi les membres élu.e.s du Collegium des adhérent.e.s individuel.le.s, d'un.e ou plusieurs vice-président.e.s, d'un.e ou deux secrétaire.s adjoint.e.s, d'un.e ou deux trésorier.e.s adjoint.e.s.

Le Collegium des associations et syndicats professionnels de sages-femmes désigne parmi ses représentant.e.s élu.e.s au Conseil d'Administration un.e représentant.e au Bureau.

Parallèlement, le Conseil d'Administration nomme pour chaque commission spécialisée ou technique qu'il aura définie : au minimum un.e et au maximum deux membres du Conseil d'Administration, quel que soit leur collegium d'origine, responsable.s de cette commission. Ce.tte ou ces responsable.s participeront de droit au bureau avec une voix délibérative. Ces commissions spécialisées ou techniques se composeront de membres adhérent.e.s et/ou collaborateur.rices.s nommé.e.s, sur leurs compétences recherchées, par le Conseil d'Administration après avis du Bureau.

Le bureau assure la gestion quotidienne de l'association en rendant compte régulièrement au Conseil d'Administration et au moins une fois par an à l'Assemblée Générale.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres en sollicitant la ou le candidat.e ayant reçu.e le plus de voix après la ou le dernier.ère élu.e lors de la dernière Assemblée Générale ayant renouvelé sa composition. Les mandats des membres ainsi élu.e.s prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacé.e.s.

### **Article 10 : Réunions du CA et du bureau**

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation de la présidente ou du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix de la présidente ou du président est prépondérante.

Tout.e membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré.e comme démissionnaire.

Le bureau assurant la gestion quotidienne du CNSF se réunit aussi régulièrement que nécessaire à raison d'au minimum une réunion trimestrielle.

### **Article 11 : Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire (AG ou AGO) comprend tou.te.s les membres de l'Association (membres titulaires adhérent.e.s, représentant.e.s des membres collaborateur.rice.s ou leurs suppléant.e.s). Chaque membre du CNSF, y compris la ou le président.e, ne peut recevoir plus de 3 pouvoirs. Dans le cas contraire, les pouvoirs surnuméraires sont redistribués parmi les membres présent.e.s à l'AG.

Elle se réunit chaque année. La convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire et l'ordre du jour sont adressés à chaque membre 30 jours au moins avant la date fixée. L'envoi est adressé soit par voie postale soit par voie électronique lorsque le bureau dispose des informations nécessaires.

La ou le président.e, assisté.e des membres du bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association. La ou le trésorier.ère rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée. Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, par scrutin secret, des membres sortant.e.s du Conseil d'Administration lorsque la moitié des mandats sont échus. Le bureau de vote est alors composé d'un.e responsable (membre du CA non sortant.e l'année du vote) et de deux scrutateur.rice.s désigné.e.s parmi les participant.e.s à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire. Les candidat.e.s au CA ne peuvent pas siéger au bureau de vote.

Le dépouillement a lieu le jour de l'AG. Le procès-verbal du résultat du vote, immédiatement rédigé, est signé par les membres du bureau de vote. Dès lors, les résultats sont proclamés par la ou le responsable du bureau de vote. Le résultat des élections sera communiqué à l'ensemble des adhérent.e.s dans le mois qui suit l'AG.

Pour rappel, pour que l'Assemblée Générale Ordinaire puisse être tenue, le quorum doit être atteint (moitié + 1 des adhérent.e.s à jour de leur cotisation de l'année n ou n-1 au jour de l'AGO).

Si les circonstances ne permettent pas l'organisation d'une AG et d'un vote en présentiel, le CA décidera de l'organisation d'une AG à distance prévoyant un moyen de communication par visioconférence avec la possibilité de voter en ligne. Ce vote électronique via un prestataire externe spécialisé doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'AG et garantir la procédure statutaire du vote.

### **Article 12 : Assemblée Générale Extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus 1 des membres inscrit.e.s, la ou le président.e peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire (AGE), suivant les modalités prévues par l'article 10. Elle sera convoquée systématiquement immédiatement à la suite de l'AGO si le quorum n'est pas atteint. Le bureau organisant les Assemblées Générales s'assurera de cette double convocation lors de l'envoi de celle-ci.

### **Article 13 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration. A l'issue de cette approbation, le règlement intérieur devient applicable à l'ensemble des membres du CNSF. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association comme par exemple la gestion des diverses Commissions spécialisées ou techniques.

### **Article 14 : Dissolution**

Le CNSF au jour de sa création initiale en 2000 a été défini comme ayant une durée de vie illimitée.

Sa dissolution ne peut être prononcée que par les deux tiers au moins des membres présent.e.s ou représenté.e.s lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire dédiée à cette fin.

Un.e ou plusieurs liquidateur.rice.s sont alors nommé.e.s par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

*Statuts vérifiés et remis en page le samedi 5 juin 2021 – après leur validation par l'AG de la même date.*

Adrien GANTOIS, président élu



Myriam KHENICHE, secrétaire élue

